



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 JUIN 2016

SPECIAL N ° 3 - JUIN 2016

SOMMAIRE

DDTM 11

DDTM SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-010 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Aude et de la Berre.....1

DDTM-SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral na DDTM-SUEDT-UPPP-2016-006 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROQUETAILLADE.....7

DREAL LR MP

UID DREAL 11-66

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2016-014 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de SAINTE VALIERE.....14

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-010

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Aude et de la Berre

La préfète du département de l'Ariège
Le préfet du département de l'Aude
Le préfet du département de l'Hérault
La préfète du département des Pyrénées Orientales

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°.11-402 du 21 décembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu le courrier du 03 avril 2014 de M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières , donnant son accord pour assumer l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins versants de l'Aude et de la Berre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Arrêtent

Article 1 -

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versant de l'Aude et de la Berre est annexée au présent arrêté.

Article 2 -

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins versants de l'Aude et de la Berre sous l'autorité des Préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Article 3 -

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), Établissement Public Territorial de Bassin, assurera l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins versants de l'Aude et de la Berre.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Article 5 -

Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 AVR. 2016

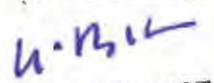
La préfète du département
des Pyrénées Orientales



Josiane CHEVAUER

La préfète du département
de l'Ariège

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ronan BOLLOTT

Le préfet du département
de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

Le préfet du département
de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE à l'Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-010

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Aude et de la Berre

LISTE DES PARTIES PRENANTES

- Madame la Présidente du Conseil Régional ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, porteur du SCOT Carcassonne Agglo, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne, porteur du SCOT de la Narbonnaise, ou son représentant
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Lauragais, porteur du SCOT Lauragais, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, porteur du SCOT de la Région Lézignanaise, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Piémont d'Alaric ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Couiza ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Montagne Noire ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Limouxin ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Donezan ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Minervois ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Hérault ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays St-Ponais ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes la Domitienne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent ou son représentant

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, porteur de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, ou son représentant
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Argent Double ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Orbieu ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versant des Corbières Maritimes ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoies ou son représentant
- Madame la Présidente du SIVOM pour l'équipement de la Vallée de la Vixiège ou son représentant

- Madame la Présidente de l'Association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois ou son représentant
- Madame la Présidente de la Fédération Aude Claire ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège ou son représentant

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant

- Madame la Présidente de BRL Groupe ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Institution des eaux de la Montagne Noire ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ou son représentant
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des ASA de l'Est Audois ou son représentant
- Monsieur le Président de l'ASA Lastours Grandvignes Sainte Marie ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des ASA de l'Aude et ses affluents ou son représentant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-006 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
ROQUETAILLADE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L.121-14-III et R.121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L.214-1, L.214-3, L.214-6 et R.214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L.411-1, L.411-6, L.414-1 à 4 et R.414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.130-1 et suivants et L.123-1-5-III-2ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 24 novembre 2014 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE ;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, d'avril 2014 prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission Communale de ROQUETAILLADE dans sa séance du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de ROQUETAILLADE en date du 06 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de MAGRIE en date du 17 novembre 2015, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 26 janvier 2015 listant les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de

la Pêche Maritime sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 relatif aux prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier de ROQUETAILLADE ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : ANNULATION

Suite à une erreur matérielle, l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 relatif aux prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier de ROQUETAILLADE est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE dans sa séance du 28 septembre 2015 et portant sur une superficie de 1123 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

4-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves seront distinguées du linéaire de haies. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en terme de qualité des eaux. Elles feront l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état .

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation perpendiculaire à la pente sera privilégiée ainsi que la plantation des haies.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

-conservation **impérative** des haies de classe 1 dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » particulièrement remarquables.

-conservation très souhaitable des haies de classe 1 dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial ».

-maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » : un taux d'arrachage de 20 % environ pourra être toléré avec replantation selon un coefficient de 1,5.

-après analyse, arrachage possible selon un taux n'excédant pas 30 % des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué », replantation avec coefficient compensateur de 1.

-possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible ».

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

4-2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

4-3 Les alignements d'arbres

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront impérativement conservés.

4-4 Les arbres isolés

Les arbres isolés sont en nombre réduit.

Les arbres isolés patrimoniaux devront être conservés.

Les 2 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être impérativement conservés.

4-5 Les boisements :

Les boisements représentent une surface très importante du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 Ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

4-6 Les prairies et landes :

Les prairies et landes sont importantes pour plusieurs raisons : biodiversité (accueil de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines espèces protégées), fonctionnement hydraulique des bassins versants, limitation des phénomènes érosifs et paysage. Ces milieux ouverts jouent un rôle important pour la biodiversité et doivent être maintenus

Le maintien de ces espaces dans leurs fonctions passera notamment par la création d'une classe « pré » au classement par nature de terre dans l'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La commune de ROQUETAILLADÉ comprend plusieurs ruisseaux affluents de la Corneilla, situés sur l'Aude amont.

Les enjeux principaux sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, et le ruissellement sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

5-1 Travaux d'entretien de cours d'eau :

D'une façon générale, les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve, ...) devront

faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

5-2 Travaux en cours d'eau :

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur la Corneilla est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de franchissement devra être justifié et argumenté.

5-3 Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

6-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion - Talus

Etant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion, la suppression des talus sera limitée.

Dans les zones de pente, leur maintien est prioritaire. La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le maintien des talus de grande hauteur (H supérieur à 1,50m) est impératif. L'arasement sera exceptionnel, justifié et n'excèdera pas 5 % du linéaire total.

Le maintien des talus de plus faible hauteur (H inférieur à 1,50m) est souhaitable. L'arasement sera limité et n'excèdera pas 20 % du linéaire total.

Les têtes de talus seront utilement plantées de haies.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

6-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants..

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMUNES LISTEES EN VERTU DU R.121-20-1

L'étude d'aménagement a également identifié une commune du périmètre, sur laquelle l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notable au regard de l'eau et des milieux naturels (MAGRIE).

Les études devront démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables pour cette commune.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Ce périmètre est constitué d'une mosaïque de paysages : vignobles, vallée de la corneilla, les pelouses et cultures extensives du pic de Brau dominé par le parc éolien, les garrigues et landes, les bois et plantations diverses, les carrières et le village.

La déprise agricole entraînant une fermeture des milieux est une menace réelle.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver voire permettre la mise en valeur des éléments de patrimoine vernaculaire présents dans le périmètre (capitelles, croix, vestiges...) et des abords du bâti.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 11 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 12 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).
Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 15 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires de ROQUETAILLADE et MAGRIE ainsi qu'à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

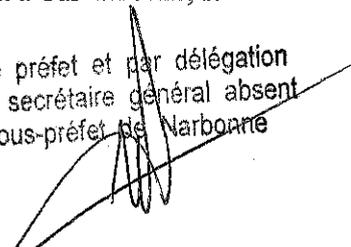
ARTICLE 16 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude , M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE, MM les Maires de ROQUETAILLADE et MAGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

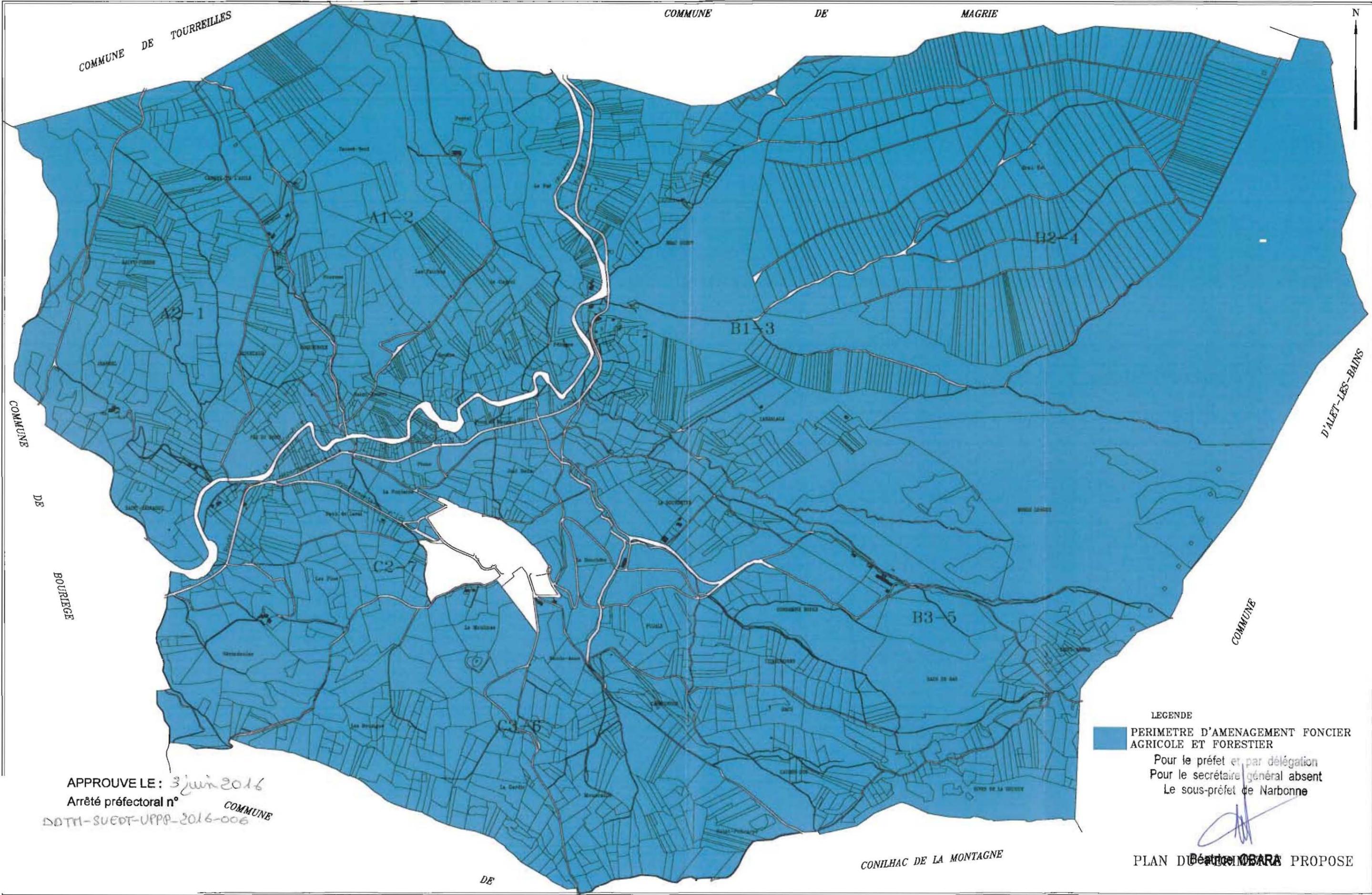
Fait à Carcassonne, le

- 3 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



APPROUVE LE: 3 juin 2016
 Arrêté préfectoral n°
 DDTM-SUEDF-UPPR-2016-006

LEGENDE
 PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
 AGRICOLE ET FORESTIER
 Pour le préfet et par délégation
 Pour le secrétaire général absent
 Le sous-préfet de Narbonne

Bénédicte OBARA
 PLAN D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER PROPOSE



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité-Départementale AUDE-PO

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2016-014
autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire
de la commune de SAINTE VALIERE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu au titre de l'article 12 de l'arrêté modifié du 26/08/11 susvisé le 23/11/2015 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie chargé des installations classées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2015 complétée le 09/07/2015 par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE VALIÈRE dont le siège social est situé au 20, Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs de 3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 15 MW situé sur les communes de Sainte Valière ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/10/2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du jeudi 10/12/2015 au lundi 11/01/2016 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 30/03/2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 26 mai 2016 ;

Vu les avis favorables émis par l'Aviation Civile, Météo France et l'Armée de l'Air ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le site de projet se trouve inclus dans un des 4 périmètres locaux de PNA de pie-grèches méridionales, espèces à fort enjeux;

CONSIDÉRANT que le site du projet est situé dans un corridor de migration avifaune très actif et dans le corridor permanent de circulation des grands rapaces (vautours...) entre Sud Massif-Central et Corbières-Pyrénées.

CONSIDÉRANT que le site du projet est entouré de zones de Bastion de Pies-grièches à tête rousse en bordure immédiate du site (< 500 m.), de zones à outardes canepetières à seulement ~ 1,5 km au nord, puis 3,5 km au NE (ce secteur dit de la plaine d'Ouveillan constitue le noyau le plus important de l'espèce dans l'Aude), de zones de dortoir post-nuptial régulier de Faucons crécerellettes à ~ 8 km au sud/sud-ouest, soit dans l'aire de zone de chasse potentielle :

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien de Sainte-Valière nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 22/03/2016 à la société VOLKSWIND de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien de Sainte-Valière;

CONSIDÉRANT que lors de la séance de la CDNPS du 11 mai 2016, le représentant de l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la procédure contradictoire, l'exploitant a demandé de modifier l'article 6 afin de diminuer les mesures compensatoires et d'atténuation de l'impact des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que cette demande aurait dû être soumise à l'appréciation préalable des membres de la CDNPS et ne peut donc en conséquence pas être prise en compte ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE VALIÈRE dont le siège social est situé au 20, Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Valière (11), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur des mâts : 84 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale installée : 15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Parcelles	Coordonnées en WGS 84 (dd°mm'ss")		
			N	E	Z (m)
Aérogénérateur E01	Sainte-Valière	B 167	43°17'05"	002°51'07"	57
Aérogénérateur E02		B 522	43°16'59"	002°51'07"	60
Aérogénérateur E03		B 137	43°16'52"	002°51'06"	68
		B 138			
Aérogénérateur E04		C 210	43°16'46"	002°51'06"	77
Aérogénérateur E05		C 204	43°16'40"	002°51'05"	87
Poste de livraison (PDL)		B 522	43°16'57"	002°51'12"	63

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA_0 = 19,6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet avec le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration du début d'exploitation prévu à l'article 4 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection de la biodiversité

Toutes les entrées libres des aérogénérateurs sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

En complément des suivis de mortalité prévus à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé l'exploitant met en place un suivi de mortalité pédestre aux pieds des éoliennes les trois premières années avec un minimum de vingt passages par an.

La mise en place des mesures prévues dans l'étude d'impact, à savoir restauration de pelouse sèches sur 0,5 hectares, restauration des friches sur 2 hectares, restauration de 20ml de haies, création de micro-habitats pour les reptiles doit pouvoir être justifiée à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont maintenues pendant toute la durée de l'exploitation du parc.

II - Dispositif de bridage des éoliennes

Un protocole de bridage et d'arrêt des éoliennes est mis en place pour limiter les risques de collision des chiroptères.

Les modalités de bridage suivantes sont demandées : du 15 avril au 15 octobre, par vent inférieur à 6m/s et par température supérieure à 10°C durant les 3 premières heures de la nuit et l'heure précédant le lever du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité et l'arrêt des éoliennes.

En fonction des résultats des suivis de mortalité prévus à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, le protocole de bridage pourra évoluer. Les modalités de bridage ainsi adaptées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

III - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Compte tenu de la présence d'espèces sensibles aux collisions éoliennes quelque soit la période (reproduction, rassemblements post-nuptiaux, migrations, hivernages), un système de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place sur toutes les éoliennes. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

La sensibilité de ce dispositif doit être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance doit être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV. Suivi environnemental au titre de la réglementation relative aux ICPE

L'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au *protocole de suivi environnemental fixant les objectifs et les principes généraux d'un suivi environnemental d'un parc éolien*, reconnu le 23/11/15 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

VI.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont habillées de pierre et la toiture recouverte de tuile afin de pouvoir être assimilé à une « cabane de vigne » et permettre une intégration paysagère.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan .

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit débuter entre le 30 avril et le 1^{er} septembre.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et tenu à disposition de l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- ✓ Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- ✓ Propreté générale des lieux
- ✓ Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- ✓ Organisation et récupération des déchets...

A la fin des travaux les terrains non nécessaires à l'exploitation seront remis en état et des semis comparables aux habitats locaux sont réalisés.

L'exploitant réalise une étude précisant les conditions de réalisation du raccordement électrique souterrain et les modalités d'acheminement des éoliennes. L'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires des différents gestionnaires de réseaux.

Déclaration du début des travaux

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 1 mois à l'avance.

Doivent être joint à cette déclaration les documents justifiant la mise en place du Plan de Général de Coordination ainsi que le suivi du chantier par un écologue

Déclaration préalable à l'exploitation

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné

Cette déclaration portera notamment sur :

- ✓ la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- ✓ la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- ✓ la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- ✓ la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
- ✓ la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- ✓ les coordonnées définitives des ouvrages ;
- ✓ les caractéristiques techniques ;
- ✓ les Coordonnées du technicien qui devra pouvoir être joint 24h/24h.

ARTICLE 8 : MESURES ACOUSTIQUES

L'exploitant met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'urgence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'urgences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en oeuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau raccordée à un poteau incendie 2x65-100 est mise en place dans la zone centrale du parc. Ce dispositif doit garantir la mise à disposition d'un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité.

Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

En complément du débroussaillage autour de chaque nacelle sur un rayon de 50 m, le voisinage des pistes d'accès aux éoliennes sont débroussaillées afin de créer une bande continue de 30 m entre les disques.

Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCI et régulièrement entretenues. L'exploitant définit les caractéristiques des pistes, en liaison avec le SDIS, en fonction de leur intérêt stratégique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription.

Des dispositifs de fermeture des voies privées doivent interdire l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales et chute de glace notamment).

Chaque mât ou poste de livraison doit faire l'objet d'un affichage visible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage nom de l'exploitant nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial ;
2. les plans tenus à jour ;
3. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
4. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes doit être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Valière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sainte-Valière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 10 décembre 2015 au 11 janvier 2016 inclus, à savoir :

- ✓ Sur le département de l'Aude les communes de : Argeliers, Bize-Minervois, Mailhac, Pouzols-Minervois, Paraza, Roubia, Lézignan-Corbières, Canet, Raissac-d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Ginesta, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Marcel-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Ouveillan.
- ✓ Sur le département de l'Hérault les communes de : Montoulier, Agel, Aigues-Vives, Aigne, Oupia, Beaufort, Olonzac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, ainsi que les pièces visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées sur rendez-vous ou sont communicables sur demande écrite (frais de reproduction et d'envoi à la charge du demandeur) à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie sera adressée au Maire de la commune de Sainte-Valière et sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE VALIÈRE - 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.

Carcassonne, le **3 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice O'ARA

ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION

